

Le pot-pourri Corona et l'avis d'AVOCATS.BE

[La proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 \(II\)](#) a été déposée le 27 mai 2020 dans le cadre d'une procédure d'urgence. Elle ne compte pas moins de 138 articles répartis dans 24 chapitres traitant de sujets aussi différents que la pension des huissiers de justice, la majorité requise pour la démolition et la reconstruction totale d'une copropriété mais aussi la vidéoconférence et la procédure écrite.

La proposition qui est déposée à la Chambre est en réalité un pot-pourri rassemblant toute une série de mesures qui justifient un examen approfondi et non une adoption sous le bénéfice d'une urgence qui n'existe pas.

AVOCATS.BE dénonce le fait que le Covid-19 soit utilisé comme prétexte pour adopter des réformes dans l'urgence alors que la plupart des mesures envisagées n'ont rien à voir avec la crise.

Cet avis critique est partagé par l'O.V.B. et les associations de magistrats (voir [avis du Conseil consultatif de la magistrature](#)).

Les sujets sur lesquels AVOCATS.BE a donné son [avis](#) sont les suivants :

- Réparation à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en matière de procédure d'appel en ce qui concerne les reconnaissances frauduleuses (art. 36-37) – à noter qu'AVOCATS.BE était partie à la procédure en annulation
- Réparation à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en matière de majorité requise pour la démolition et la reconstruction totale d'une copropriété (art. 38 - 41)
- Procédure écrite (art. 55-56)
- Extension du champ d'application de l'article 32ter du Code judiciaire (art. 57)
- Le Registre central d'aide juridique (art. 58-66)
- Evaluation en permanence des affaires pendantes au rôle général (art. 67-70)
- Source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières (art. 71)
- Report de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (art. 76)
- Modifications de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et la gestion des connaissances et portant création de l'Institut de formation judiciaire (art. 80-82)
- Adaptations relatives à l'autorisation pour renoncer à une succession pour un mineur ou pour une personne qui a été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, troisième alinéa, 5° C. civ. (art. 97-110)
- Modifications concernant les frais de justice (art. 114-120)
- Le lieu des audiences des cours d'assises (art. 123-127)
- Vidéoconférence en matière pénale, en matière d'application des peines et dans l'exécution de mesures d'internement (art. 128-136).

*

Les sujets les plus polémiques sont sans aucun doute la procédure écrite et la vidéoconférence.

1. **Procédure écrite (art. 55-56)**

La proposition de loi prévoit de remplacer l'article 755 du code judiciaire par le texte suivant:

"À tout moment de la procédure les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. Par dérogation à l'article 747 et pour autant que de besoin elles conviennent entre elles des délais pour conclure ou modifient les délais pour conclure convenus auparavant entre elles ou le calendrier de procédure arrêté par le juge, sans tenir compte d'une audience de plaidoirie, tandis qu'une audience de plaidoirie préalablement fixée est, le cas échéant, supprimée de plein droit. Le tout est notifié au juge, soit à l'audience introductive ou une audience ultérieure, soit au lieu des observations sur la mise en état visées à l'article 747, § 2, soit ultérieurement, par simple lettre adressée au greffe.

Les parties déposent leurs pièces au greffe en même temps que leurs dernières conclusions ou, en ce qui concerne une partie ou des parties dont le dernier délai de conclusion est expiré, au moment de la notification visée au premier alinéa. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions **tardifs** (au lieu de ultérieurement déposés) sont d'office écartés des débats.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification visée à l'alinéa 1er ou, si cela a lieu ultérieurement, après l'expiration des délais pour conclure, période pendant laquelle le jugement ne peut être prononcé et application peut être faite de l'article 748, § 2, le juge peut demander des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique (au lieu de : Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique.) A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

La proposition prévoit de faire entrer cet article en vigueur dès le 1^{er} septembre 2020

Dans son avis, AVOCATS.BE rappelle son **attachement à la procédure orale**. Dans le système judiciaire belge, l'oralité des débats est une composante essentielle du fonctionnement de la justice.

AVOCATS.BE ne souhaite pas de modification aux dispositions relatives à cette oralité des débats sans une étude préalable sérieuse et complète et certainement pas dans le cadre de mesures exceptionnelles prises suite à la crise du Covid-19.

De plus, la procédure écrite va avoir pour effet de créer un **arriéré au niveau du prononcé des jugements**. Dès lors que le juge (le greffe) n'est plus maître du calendrier des

audiences, on peut se demander si le juge ne risque pas de se retrouver à un moment submergé de dossiers à juger selon la procédure écrite.

Comment fera-t-il pour prononcer ses jugements dans le mois de la clôture des débats (article 770 CJ), cette clôture intervenant, selon 769 CJ « automatiquement » un mois après le dépôt des dossiers au greffe ou étant fixée par le juge s'il demande des explications complémentaires dans ce délai d'un mois par application de 755 dernier alinéa ?

2. Vidéoconférence en matière pénale, en matière d'application des peines et dans l'exécution de mesures d'internement (art. 128-136)

La proposition de loi prévoit la possibilité de vidéoconférence avec ou sans consentement en matière pénale mais également en matière d'application des peines et dans l'exécution de mesures d'internement.

Le texte de base est le suivant :

« En cas de risque pour la santé publique, l'ordre public, la sécurité d'autres parties au procès, en vue soit de réduire les délais relatifs aux transfèrements des détenus ou de simplifier et d'accélérer la procédure pénale, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent décider que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de sa liberté comparaitra par vidéoconférence, sans que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé et leur conseil doivent préalablement marquer leur accord à cet effet.

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent en outre décider, en dehors des cas énumérés à l'alinéa 1er, que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de sa liberté comparaitra par vidéoconférence, moyennant son accord et l'accord de son conseil.

Une vidéoconférence est une liaison audiovisuelle directe, en temps réel, qui garantit que l'intéressé est en mesure de participer de manière effective à la procédure et de suivre effectivement et intégralement les débats, qu'il peut s'exprimer et être entendu sans obstacles techniques, et qu'il bénéficie des mêmes droits que ceux accordés dans le cadre de la procédure ordinaire. L'intéressé bénéficie de l'assistance de son avocat. Celui-ci peut prendre place dans la même salle que les membres de la juridiction ou au même endroit que son client, lequel peut communiquer réellement et de manière confidentielle avec son avocat, même si ce dernier ne peut se trouver physiquement à ses côtés.

S'il y a plusieurs parties au procès ou des personnes censées être entendues, la vidéoconférence garantit qu'elles peuvent se voir et s'entendre simultanément.

La vidéoconférence, dont la juridiction constate qu'elle satisfait à ces conditions, tient lieu de comparution.

La décision de recourir à la vidéoconférence n'est susceptible d'aucun recours distinct.".

Pour AVOCATS.BE, **la justice peut être dématérialisée mais pas déshumanisée**. La justice pénale juge avant tout des hommes, et pas uniquement des faits, ni du droit. La comparution physique des prévenus/condamnés est essentielle pour appréhender au mieux la personnalité de celui ou celle qui est jugé(e). Le langage non-verbal est au moins aussi important que le verbal dans la communication à l'audience. La caméra nous prive de cet aspect des choses.

En matière de vidéoconférence, AVOCAT.BE a toujours estimé que l’inculpé devait marquer expressément son accord avec le système de comparution, qu’il pouvait changer d’avis et que donc son choix ne pouvait être considéré comme définitif.

En tout état de cause, compte tenu de son importance, la première audience en chambre du conseil ne devrait jamais être réalisée par vidéoconférence.

Vidéoconférence sans accord si but légitime

Dans son arrêt du 21 juin 2018, suite à un recours d’AVOCATS.BE, la Cour constitutionnelle a annulé la précédente loi sur la vidéoconférence. Dans son arrêt, la Cour a considéré que le recours à la vidéoconférence n’est compatible avec le droit à un procès équitable que si le recours à cette technique de communication poursuit un but légitime et si l’inculpé est en mesure de suivre la procédure, d’être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

La question qui se pose est donc de savoir s’il y a en l’espèce, poursuite d’un but légitime, étant entendu cependant que la vidéoconférence doit être l’exception.

Le texte invoque notamment l’ordre public. Ce point nous paraît particulièrement problématique.

A vrai dire, l’ordre public peut être interprété de manière tellement large qu’il pourrait justifier une vidéoconférence sans consentement dans tous les cas.

Un risque d’abus n’est donc pas exclu alors qu’aucun recours n’est possible contre la décision ordonnant la vidéoconférence. Cela pose question.

Place de l’avocat

La place de l’avocat pose question, même si c’est à lui qu’est laissé le choix d’être dans la salle d’audience ou auprès de son client.

*

Pour le reste, notons que la proposition de loi organise le registre de l’aide juridique, qu’elle reporte, hélas, la constitution de la base de données des jugements et arrêts et qu’elle prévoit la possibilité d’organiser les Cour d’assises dans des lieux d’audience inhabituels :

3. Le Registre central d’aide juridique (art. 58-66)

L’annonce de la création d’un registre central d’aide juridique n’est pas récente.

On aperçoit difficilement le lien entre la crise sanitaire actuelle et la nécessité de vouloir à nouveau créer d’urgence ce registre, sans discussion préalable avec les deux Ordres communautaires.

Dans son avis, AVOCATS.BE s’inquiète notamment du manque d’information concernant le financement de ce registre.

4. Report de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (art. 76)

AVOCATS.BE déplore que, depuis l'adoption de la loi, et à sa connaissance, rien, ou presque, n'a été entrepris pour mettre en œuvre de la base de données des jugements et arrêts et ce, même dans la période précédant la crise du COVID-19.

AVOCATS.BE avait fait savoir au Ministre de la justice qu'il était disposé à travailler sur les questions importantes posées par cette base de données (intégrale ou non, en open data ou non, anonymisation-pseudonymisation, à quel niveau, etc...), et ce en collaboration avec les acteurs concernés. En vain.

La mise en place de cette base de données est pourtant un objectif essentiel dans le cadre de la **modernisation de la justice**, non seulement en regard des dispositions spécifiques relatives au prononcé des décisions judiciaires, mais surtout pour permettre le développement des outils d'aide à la décision fondés sur l'intelligence artificielle. Ces outils permettront d'augmenter l'efficacité du travail de tous les acteurs de justice, et d'économiser les coûts.

AVOCATS.BE demande que la date du 1^{er} septembre 2020 soit remplacée par celle du 1^{er} septembre 2021 (et non du 1^{er} septembre 2022).

5. Le lieu des audiences des cours d'assises (art. 123-127)

La proposition prévoit que l'article 115 du code judiciaire sera complété par un alinéa rédigé comme suit : « *Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le premier président de la cour d'appel peut, en concertation avec le ministre qui a la Justice dans ses attributions, sur les réquisitions du procureur général ou ce magistrat entendu, ordonner que l'audience de la cour d'assises se tiendra au lieu d'audience qu'ils désignent et, s'il échet, qu'une affaire déterminée y sera jugée.* »

Il semble évident que la proposition de loi vise à pouvoir organiser le procès des attentats terroristes à l'ancien siège de l'OTAN.

AVOCATS.BE insiste pour que la faculté de déplacer la cour d'assises soit utilisée à titre tout à fait exceptionnel.

En aucun cas, les cours d'assises ne doivent pouvoir être organisées en prison.